

Association
LES AMIS DES ARCHIVES
de la Haute-Garonne



11-14, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE
Tél. le mercredi après-midi : 05.62.26.85.72

Tél. Archives départementales : 05.34.31.19.70
Fax : 05.34.31.19.71
Site Internet : www.archives.cg31.fr
E-mail : archives@cg31.fr

PETITE BIBLIOTHEQUE n° 140

(SUPPLEMENT A LA « LETTRE DES AMIS » N° 206)

TOPONYMIE DU NEBOUZAN
(Suite)

par
Pierre GERARD

**LA POLICE DES « ETRANGERS » A TOULOUSE SOUS
L'ANCIEN REGIME**

par
Jean-Luc LAFFONT

TOPONYMIE DU NÉBOUZAN

PAR

Pierre GÉRARD

Conservateur général honoraire du Patrimoine

I

NOTES DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE

(suite)

LA VICOMTÉ DE NÉBOUZAN

Devenu partie intégrante du domaine fuxéen, le Nébouzan n'allait pas tarder à être entraîné dans le tourbillon des événements du bas Moyen-Âge gascon. Le fait saillant de cette époque héroïque était l'antagonisme entre les maisons de Foix-Béarn et d'Armagnac, qui se disputaient la suprématie entre Garonne et Pyrénées. Deux familles, deux clans, étalaient leur puissance, manœuvrant au mieux de leurs intérêts entre les rois de France et d'Angleterre qui dominaient alors la Gascogne. Cette rivalité découlait des acquisitions faites par le comte Roger-Bernard III de Foix du chef de son épouse, Marguerite de Moncade, qui avait recueilli le Nébouzan, donné en 1270 par Mathe, sa mère, et le Béarn, légué en 1286 par le vicomte Gaston VII, son père. Une telle croissance ne pouvait qu'inquiéter le comte d'Armagnac, Bernard VI, neveu de Roger-Bernard, qui voyait ainsi surgir une grave menace pour lui-même et sa lignée. Mieux valait prévenir que guérir. L'affrontement était inévitable.

Les interventions du roi de France, du pape et du roi de Navarre empêchèrent pendant quelque temps le conflit de dégénérer, les deux camps restant à s'affronter dans les méandres d'un interminable procès. Cependant, le comte d'Armagnac se préoccupait de renforcer son armature territoriale, annexant successivement le comté de Rouergue (1301), la vicomté de Bruilhois (1304), la seigneurie de Rivière (1306) et la vicomté de Lomagne (1325). La question de la suprématie sur la Gascogne se posait de nouveau avec acuité. Les passions s'exaspérèrent au point de déboucher, dans les années 1350, sur une véritable lutte armée, proprement « gasconne », alors que faisait rage la guerre de Cent Ans, avec laquelle d'ailleurs elle allait être étroitement mêlée.

Foix-Béarn contre Armagnac

Une guerre gasconne dans la guerre de Cent ans (1353-1379)

À ce moment, le devant de la scène était occupé par Gaston III de Foix-Béarn, dit « Fébus », fils de Gaston II « le Preux », auquel il avait succédé en avril 1343, recueillant ainsi l'important ensemble féodal dont faisait partie le Nébouzan, à mi-chemin entre le comté de Foix et la vicomté de Béarn. Cette situation ne pouvait qu'encourager notre jeune comte à vouloir unifier ses domaines par des acquisitions lui permettant d'en souder les deux ailes selon un axe est-ouest. Faisant preuve de hardiesse, « Fébus » commença par proclamer l'indépendance du Béarn qu'il prétendait ne tenir que de Dieu et non du roi de France auquel il refusa l'hommage en 1347. Puis il s'attaqua à l'allié du souverain, Jean I^{er} d'Armagnac, dont il envahit les terres en 1353, mais les hostilités furent interrompues par une trêve conclue en 1355.

Le conflit franco-anglais allait du reste connaître d'importants développements. Ce fut d'abord la grande chevauchée du prince héritier d'Angleterre, le fameux « Prince Noir », qui dévasta la Gascogne et le Languedoc durant près de deux mois (10 octobre-1^{er} décembre 1355). Puis vint le coup décisif : la nouvelle campagne du « Prince Noir », son éclatante victoire à Poitiers (19 septembre 1356), le désastre français, la capture du roi Jean le Bon. Quatre ans plus tard, le traité de Brétigny (8 mai 1360), ratifié à Calais (4 octobre), donnait en pleine souveraineté au monarque anglais un vaste duché d'Aquitaine

reconstitué pour la circonstance avant d'être érigé en principauté, gouverné par le « Prince Noir », sous la suzeraineté de son père (19 juillet 1362).

Cependant, Gaston « Fébus » ne restait pas inactif, mettant à profit la lente organisation de l'Aquitaine anglaise et l'effacement du pouvoir royal ébranlé par le cataclysme de Poitiers. Pour le Béarn, il réitéra ses prétentions à l'indépendance, excluant de prêter hommage au « Prince Noir » en 1365. Avec l'Armagnac, il voulut en finir une fois pour toutes. Jean I^{er} devenait par trop gênant. Bien en cour auprès du comte de Poitiers, lieutenant-général du roi en Languedoc, qui devait épouser sa fille aînée en 1360, il agissait à sa guise. Cette bonne entente, voire cette complicité, n'était pas pour plaire à « Fébus » qui, dès la fin de 1358, ouvrit les hostilités, ravageant les terres royales, et notamment la région toulousaine. Le dauphin Charles (futur Charles V) s'empressa d'éteindre l'incendie avec le concours de la papauté, précipitant la signature du traité de Pamiers (9 juillet 1360), paix de compromis qui allait être prorogée durant deux ans grâce aux efforts des légats pontificaux et du roi de Navarre.

Mais les adversaires ne désarmaient pas. Jean I^{er}, devenu lieutenant-général du roi en Languedoc, se ménagea l'appui du comte de Comminges et de la famille d'Albret, ainsi que le concours de plusieurs seigneurs du piémont pyrénéen. La supériorité numérique était nettement de son côté. Disposant de moins d'alliés, mais plus avisé et prudent, « Fébus » renforça la cohésion et l'armement de ses troupes, essentiellement fuxéennes, tout en mettant ses places fortes en état de défense. Bien lui en prit. Le choc décisif se produisit près de Launac, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Toulouse (5 décembre 1362). Jean I^{er} eut le dessous, sa déroute fut complète ; lui-même fut fait prisonnier, écrasé par le poids d'une énorme rançon. « Fébus » triomphait sur toute la ligne, il était maintenant le plus fort !

Au printemps suivant, la paix était rétablie. Le traité de Foix, conclu le 14 avril 1363, entérina les concessions de Jean I^{er} qui délaissait ses droits éventuels à la succession de Foix-Béarn, en même temps qu'il renonçait à toute revendication sur le Marsan et le Gabardan. « Fébus » n'en demandait pas plus : sa victoire lui avait déjà rapporté 600.000 livres ! Mais, par principe, il se fit céder les seigneuries d'Arrens et de Tournay, toutes deux enclavées dans la Bigorre. C'est qu'il pensait à l'avenir. À Launac, il avait gagné la gloire, la renommée, la prépondérance dans les pays pyrénéens. Il était temps pour lui d'entreprendre la construction d'un véritable État à partir de ses domaines béarnais et fuxéens, en faisant du Nébouzan la pile centrale du nouvel édifice.

Le conflit Foix-Armagnac n'était assoupi qu'en apparence. Le démon de la discorde était toujours aux aguets. Une occasion lui fut fournie par la mort du comte Pierre Raimond II de Comminges, survenue dans le dernier trimestre de 1375. Le défunt, dernier représentant de la lignée bernardine, laissait une héritière de dix ans, Marguerite, dont la main attisa les convoitises de nos deux compétiteurs, Jean II (fils de Jean I^{er} mort en 1373) et bien entendu « Fébus », chacun désirant l'obtenir pour un de ses fils. La possession du Comminges était d'une importance extrême pour qui voulait contrôler les seigneuries séparant le Nébouzan du pays de Foix et de la vicomté de Béarn ! L'enjeu était de taille. La crise était ouverte.

La guerre de Comminges éclata en juillet 1376, marquée par des opérations dans la vallée de la Garonne et le pays de Foix. Puis les combats se déplacèrent vers l'ouest, dans le Marsan. La prise de Cazères - sur - Adour donna l'avantage aux Armagnacs. La médiation de Louis d'Anjou, lieutenant-général du roi en Languedoc, imposa la signature d'une trêve conclue le 12 novembre. Cet armistice déboucha sur les accords signés à Tarbes en février 1377, tandis que le fils du comte d'Armagnac (le futur Jean III) épousait à Muret la jeune Marguerite de Comminges. Il fallut encore patienter deux ans avant que les accords ne devinssent définitifs, à Orthez, le 20 mars 1379. La réconciliation des familles de Foix et d'Armagnac eut lieu le 3 avril suivant, non loin d'Aire - sur - Adour, suivie des fiançailles de Béatrix, fille de Jean II avec Gaston, fils de « Fébus », en attendant le mariage célébré à Manciet le 19 juillet suivant.

Le traité de paix entérinait la renonciation du comte de Foix et de son fils à toutes leurs prétentions sur le Comminges, en échange des concessions faites par Jean II d'Armagnac. Tout à son projet d'hégémonie politique dans le Sud-Ouest pyrénéen, « Fébus » se faisait attribuer la châtellenie de Saint-Julien en Comminges, ainsi que celles de Mauvezin et de Goudon en Bigorre, lesquelles se soudaient aux seigneuries de Lannemezan et de Tournay achetées quelque temps auparavant. Il ne lui manquait plus que

les seigneuries de Salies - du - Salat et d'Aurignac pour donner une unique et solide assise territoriale à son État pyrénéen. La réalisation de ce grand dessein allait malheureusement être compromise par le drame d'Orthez, lorsque, en juillet-août 1380, « Fébus » tua d'un coup de poignard son fils Gaston, malheureux instrument d'un complot ourdi contre lui.

Le Nébouzan au temps de Gaston « Fébus »

Le désir de Gaston « Fébus » de souder tous ses domaines en un ensemble homogène donnait toute son importance au Nébouzan dont la situation pouvait être comparée à celle d'un gué, à mi-chemin entre le Béarn et le pays de Foix. On se souvient qu'au XIII^{ème} siècle, ce nom s'appliquait aux huit paroisses constituant la châtellenie commingeoise de Saint - Plancard. Ce Nébouzan primitif, agrandi à diverses reprises, englobait en 1270 outre la châtellenie de Saint – Plancard, la ville de Saint-Gaudens et les châteaux de Miramont, d'Aulon, de Cassagnabère, de Séglan et de Peyrouzet. L'ensemble passa alors aux mains du comte de Foix.

Diverses modifications et adjonctions allaient être opérées à la fin du XIII^{ème} et dans le courant du XIV^{ème} siècle. En 1271, nous constatons l'existence de la châtellenie d'Aulon (devenue châtellenie de Cassagnabère au XIV^{ème} siècle) formant un îlot au milieu de la châtellenie commingeoise d'Aurignac. En 1345, « Fébus » constitua une nouvelle enclave aux abords de la Bigorre avec le château et la ville de Lannemezan achetés à Géraud d'Aure en même temps que Pinas, Escala et Tuzaguet, au nord de la Neste, non loin des sources de la Save, du Gers et de la Baïse. Plus importante fut l'annexion de la châtellenie de Mauvezin, en plein pays de Bigorre, opérée à la suite du traité conclu en mars 1379, à Orthez, avec Jean II d'Armagnac : dix-huit paroisses de la haute vallée de l'Arros. Enfin, après la mort de « Fébus » (1391), son successeur, Mathieu de Castelbon compléta l'ensemble en y ajoutant la châtellenie de Sauveterre en pays de Rivière, qu'il avait reçue en 1374 du duc d'Anjou, lieutenant-général du roi en Languedoc : cette enclave, située sur la rive droite de la Garonne au nord de Saint-Bertrand-de-Comminges, comprenait Sauveterre, Labastide-de-Rivière, Ardiège, Gourdan, Labroquère et Barbazan.

Tous ces territoires enclavés dans le Comminges et la Bigorre formèrent pour ainsi dire un « Nébouzan factice », plus connu sous le nom de « vicomté de Nébouzan » que lui avait donné « Fébus » en 1345 et qui allait demeurer d'un emploi très vivant jusqu'en 1790.

L'engagement navarrais (1425-1483)

La mort de « Fébus » (1^{er} août 1391) sonna le glas de sa politique de prestige. Il ne fut plus question du grand État pyrénéen homogène. Il fallait maintenant jouer serré entre la France et l'Angleterre. La guerre de Cent ans touchait à sa fin. Les successeurs du « Prince » déployèrent des trésors d'ingéniosité pour maintenir leur neutralité en Béarn, neutralité tout compte fait favorable aux Anglo-gascons, tout en se montrant alliés fidèles et efficaces du roi de France dans la lutte contre les Anglais en Gascogne. Gaston IV (1432-1472), devenu lieutenant-général de Charles VII en Guyenne et Gascogne, conduisit les troupes françaises à la victoire, s'emparant de Mauléon, de Dax et de Bayonne en 1449-1450. Les combats cessant, l'apaisement était en vue. Il fallait renouer avec le panache. Un changement de politique s'imposait. Le comte tournait déjà toutes ses pensées vers la Navarre.

La maison de Foix s'était immiscée dans les affaires intérieures de ce royaume à la faveur de la crise dynastique ouverte en 1425 par la mort de Carlos III « el Noble ». La fille du défunt, Blanca, avait épousé l'héritier de la couronne voisine, le prince aragonais Juan. Manquant à ses engagements, ce dernier s'était maintenu au pouvoir après le décès de son épouse (1441), même lorsqu'il était devenu roi d'Aragon (1458). Dix ans de guerre civile avaient été la rançon d'une telle attitude (1451-1461). À l'issue de cette triste période, Juan laissa gouverner sa fille Leonor, mariée au comte Gaston IV de Foix, lieutenant-général du souverain navarrais, qui s'était imposé grâce à sa puissance territoriale dans le Midi français et à l'important réseau de ses relations dans les Pyrénées.

La situation demeura inchangée après la mort de Juan (1479) : son fils Fernando, qui avait épousé en 1474 la reine Isabel de Castille, devint roi d'Aragon, sans toutefois intervenir dans la conduite des affaires navarraises. Celle-ci était assurée par les petits enfants de Leonor (morte elle aussi en 1479) et de Gaston IV de Foix (décédé en 1472) : François « Fébus » (1479-1483), puis Catherine de Foix (1483-1516), tous

deux issus du mariage de Gaston, prince de Viana (fils aîné de Leonor et de Gaston IV, mort des suites d'un tournoi en 1470) et de Madeleine de France, sœur de Louis XI.

Contre toute attente, le règne de François « Fébus » fut fort court : le souverain mourut le 30 janvier 1483, après avoir légué à sa sœur, âgée de treize ans, le trône de Navarre et toutes ses possessions françaises. Le mariage de cette dernière devint un enjeu entre Louis XI et Fernando d'Aragon, qui proposèrent des candidats susceptibles de servir leurs intérêts. Finalement, le camp français l'emporta : le 14 juin 1484, Catherine de Foix épousait Jean d'Albret, âgé seulement de sept ans, avec lequel elle ne fut couronnée que le 12 janvier 1494, la régence du royaume étant exercée par Madeleine de France. Tels furent les derniers souverains de la Navarre indépendante, de plus en plus menacée par les visées annexionnistes des Rois Catholiques (Fernando d'Aragon et Isabel de Castille) dont ils déjouèrent toutes les manœuvres d'intimidation.

Entre l'Espagne et la France (1512-1521)

En 1512, les dés étaient jetés : ayant déclaré la guerre à la France, Fernando d'Aragon (alors veuf d'Isabel morte en 1504) lança ses troupes à l'assaut du petit royaume qui ne put guère lui résister. Catherine de Foix et Jean d'Albret n'en sauvèrent que le nord : les terres d'Ultra Puertos, qui donnèrent naissance à la Basse Navarre. Tous deux pensèrent pouvoir prendre leur revanche au début de 1516, à la faveur de la mort de Fernando d'Aragon. En vain. Leur fils, Henri d'Albret, tenta encore en 1521 de récupérer l'ensemble des territoires perdus, mais il échoua, vaincu par l'armée de Charles Quint.

Un siècle s'était écoulé, marqué par l'établissement de la maison de Foix-Béarn en Navarre, alors que la monarchie était menacée par les ambitions de ses puissants voisins. D'un côté, l'Aragon et la Castille, unis par Fernando et Isabel, voulaient arrimer le petit royaume à la péninsule ibérique, en le mettant à l'abri de toute influence française. De l'autre côté, le roi de France entendait empêcher la formation d'une entité pyrénéenne échappant à son contrôle, au moment même où il entreprenait la conquête de tout le Sud-Ouest. Comment sortir de ce guêpier ? Gouvernant une Navarre encore intacte dans ses frontières, les rois s'employèrent à louvoyer entre les deux camps, aussi redoutable l'un que l'autre, sans jamais parvenir à une neutralité absolue. Les intérêts conjugués des Rois Catholiques et du roi de France finirent par imposer la solution : partition de la Navarre et établissement d'une frontière sur la ligne de faite pyrénéenne.

Des Foix-Béarn aux Albret (1483-1484)

En attendant, la succession de Foix-Béarn fut transmise en 1472 au petit-fils de Gaston IV : François « Fébus », qui y ajouta bientôt le trône de Navarre légué par sa mère Leonor, décédée en 1479. Au terme d'un règne assez court, « Fébus » mourut en 1483, après avoir désigné sa sœur Catherine comme son héritière dans le royaume et dans toutes ses seigneuries. À peine entamé, le règne de la jeune princesse fut perturbé par le grave problème de son mariage. Tout à leurs visées annexionnistes, les Rois Catholiques proposèrent leur fils Juan, alors âgé de quatre ans ! Pour contrecarrer ce projet, Louis XI songea à Jean d'Albret, vicomte de Tartas, qui appartenait à l'une des dix plus puissantes maisons féodales du royaume et dont la parentèle avait toujours vécu en bons termes avec les rois de Navarre. Le souverain français étant mort sur ces entrefaites, la démarche fut faite par son fils et successeur Charles VIII : la candidature « Albret » fut agréée et le contrat de mariage signé à Orthez le 14 juin 1484.

L'union de Catherine de Foix avec Jean d'Albret se traduit pour celui-ci par un important accroissement de sa puissance territoriale. L'heureux élu devint ainsi roi de Navarre, comte de Foix et vicomte de Béarn, doublant du même coup l'étendue de ses possessions. Parmi ses acquisitions figuraient, entre autres, le comté de Bigorre et la vicomté de Nébouzan, qui allaient suivre désormais le sort de ses autres domaines.

(à suivre)

LA POLICE DES "ÉTRANGERS" A TOULOUSE SOUS L'ANCIEN RÉGIME*

Jean-Luc Laffont

Maître de conférences en Histoire moderne
Université de Perpignan

Polysémique et, de ce fait, difficile à cerner, "la notion d'étranger a des connotations différentes selon le sens qu'on lui donne", observe Claude Nières, qui souligne que "cette réalité est encore plus forte quand elle est vécue en ville. L'étranger est ici celui qui vient d'ailleurs, mais cette notion d'"ailleurs" est complexe. L'étranger à la ville ou l'étranger dans la ville, c'est bien évidemment l'étranger tel qu'il est défini par la législation royale [...], mais l'on peut comprendre l'étranger comme seulement venu d'ailleurs, c'est-à-dire d'une autre région que celle dans laquelle la ville est implantée"¹. Donnant à cette réflexion générale un tour plus restrictif, Jean Gaudemet constate que, "des divers types d'étrangers, celui qui compte le plus est l'étranger au groupe le plus proche, donc le plus étroit, la commune"². Dans l'ancien monde urbain, cet "autre" venu d'"ailleurs" était désigné sous le vocable de "forain".

Il est assurément bien des façons d'appréhender l'étude des forains dans la ville ancienne. En prenant pour cadre de recherche Toulouse, capitale du Languedoc, sous l'Ancien Régime, nous avons privilégié une approche policière de la question³. Ce parti pris revient à ancrer l'étude dans l'attitude de la municipalité (capitoulat) à l'égard des étrangers. En effet, les capitouls surent contre vents et marées préserver l'essentiel de leur autorité en fait de police, laquelle était aussi importante qu'indéterminée⁴. Ainsi, les étrangers n'échappèrent-ils pas à leur juridiction. Il importe de souligner d'emblée que, malgré la réelle richesse qui les caractérise, les archives de la municipalité toulousaine comptent un certain nombre de lacunes dont la plus importante, et la plus gênante pour notre propos, est certainement la disparition de la plus grande partie du fonds du greffe de la police de l'Hôtel de ville. Il est cependant possible de composer tant bien que mal avec ce lourd handicap en s'appuyant sur la production réglementaire du capitoulat⁵ et en la complétant autant que faire se peut avec les éléments d'information qu'on peut glaner par ailleurs. Sur ces bases parfois précaires, l'on peut tenter de suivre l'évolution de la police des étrangers à Toulouse sous l'Ancien Régime.

I / LES CADRES TRADITIONNELS DE LA POLICE DES ÉTRANGERS A TOULOUSE

Afin d'être mieux à même de dégager les éléments d'évolution qui caractérisent la police des étrangers au XVIII^e siècle, il importe de restituer brièvement quels étaient les cadres traditionnels de contrôle

* Ce texte a déjà fait l'objet d'une publication ("La police des "étrangers" à Toulouse sous l'Ancien Régime", in BLANC-CHALEARD (M.-C.), DOUKI (C.), DYONET (N.), MILLIOT (V.) -éd.-, *Police et migrants. France. 1667-1939*. Actes du colloque de l'Université d'Orléans, 28-29 octobre 1999. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2001, pp. 289-313). Nous remercions chaleureusement les Amis des Archives de l'accueillir dans leur Petite Bibliothèque et de lui donner ainsi une plus large audience.

¹ NIERES (C.), "La notion d'étranger pendant la période moderne en France", in SIMON-BAROUH (I.), SIMON (P.-J.) -dir.-, *Les étrangers dans la ville. Le regard des sciences sociales*. Actes du colloque international de Rennes, 14-16 décembre 1988. Paris, 1990, pp. 123-124. Pour un élargissement des perspectives, voir: *L'étranger*. Bruxelles, Recueils de la Société Jean Bodin, t. IX et X, 1958. À réactualiser notamment avec: DUBOST (J.-F.), SAHLINS (P.), *Et si on faisait payer les étrangers? Louis XIV, les immigrants et quelques autres*. Paris, 1999. DUBOST (J.-F.), "L'étranger dans la France d'Ancien Régime: ambiguïtés d'une perception", in JESSENNE (J.) -éd.-, *L'image de l'autre dans l'Europe du Nord-Ouest à travers l'histoire*, actes du colloque de Lille. Lille, 1996, pp. 33-42.

² GAUDEMET (J.), "L'étranger: de l'image au statut", in LEQUIN (Y.) -dir.-, *La mosaïque France. Histoire des étrangers et de l'immigration en France*. Paris, 1988, p. 18.

³ Nous avons développé cette approche de la ville dans le cadre de notre doctorat: *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*. Thèse d'Histoire nouveau régime, Université de Toulouse-Le Mirail [U.T.M.], 1997, 3 vol.

⁴ C'est la raison pour laquelle nous écartons de cette étude les subdélégués (de l'intendance et du commandement militaire) qui pouvaient être parti prenante dans la surveillance des étrangers. A Toulouse, il s'avère que leur action dans ce domaine fut aussi ponctuelle que limitée.

⁵ Pour une présentation de cette production réglementaire, voir l'introduction de l'inventaire que nous avons dressé (cf. *La production réglementaire des capitouls de Toulouse (1690-1790)*. Toulouse, 2000) dans lequel on trouvera, le cas échéant, des informations complémentaires sur les ordonnances que nous pourrions citer dans cette étude.

de ces individus à Toulouse. Pour autant, nous ne développerons pas ici la question du droit d'habitanage qui est pourtant une composante essentielle pour l'étude des étrangers dans la ville ancienne⁶. Il nous paraît cependant important de souligner qu'à Toulouse, les conditions d'acquisitions de la citoyenneté étaient beaucoup plus souples et moins contraignantes que dans bien d'autres villes du royaume⁷. Ce faisant, s'il semble que ce droit d'habitanage ne fut jamais considéré par le capitoulat comme un véritable moyen policier de contrôle des individus venus s'installer à Toulouse, la différenciation qu'il instaurait entre les "vrais habitants" et toute autre personne de passage ou résidant dans la capitale languedocienne n'en a pas moins conditionné l'idée que les capitouls se faisaient de la police et de son exercice. C'est ce que met bien en évidence l'analyse du discours sur la police tenu par les chroniqueurs des *Annales manuscrites* de la ville⁸. On y trouve, en effet, un double discours sur la police, l'un "musclé" prônant la rigueur et la plus grande fermeté de l'autorité municipale en matière de maintien de l'ordre, l'autre mettant au contraire l'accent sur l'esprit d'équité et de mansuétude devant guider toute action policière. Il s'avère que le premier visait les étrangers alors que le second ne concernait que les "vrais habitants". S'il a marqué les esprits de l'oligarchie municipale, l'habitanage a-t-il pour autant contribué à l'épanouissement d'une réglementation et d'une pratique policière spécifiques au contrôle des étrangers?

1) Les étrangers dans la production réglementaire

Lorsqu'on considère la production réglementaire du capitoulat, on constate que les étrangers n'y apparaissent que dans deux cas précis, soit à l'occasion des mesures prises pour lutter contre la mendicité et dans le cadre des dispositions visant à préserver la ville d'une épidémie ou, à défaut, à endiguer la propagation du mal. Ces deux registres pouvaient se combiner quand il ne se confondaient pas, de sorte qu'il est parfois malaisé de les différencier, d'autant que notre connaissance des épidémies survenues à Toulouse n'est pas très assurée pour les périodes reculées. Les dispositions réglementaires relatives aux étrangers apparaissent ainsi à la fois très spécifiques et ponctuelles. L'état lacunaire de la documentation réglementaire n'est sans doute pas étranger à ce constat, mais il ne suffit pas à disqualifier l'observation car elle se vérifie lorsqu'on la recoupe avec les éléments d'information qu'on a pu accumuler par ailleurs jusqu'à présent⁹. On se trouve donc devant un cas de figure totalement différent de celui des villes du Nord du royaume où cette réglementation était beaucoup plus développée depuis fort longtemps¹⁰.

Ainsi, ce n'est qu'en 1670, dans un contexte de crise démographique qui demeure mal connu, qu'on trouve la première ordonnance¹¹ des capitouls enjoignant aux hôtes et aux cabaretiers de venir au greffe de la police de l'Hôtel de ville faire la dénonce des étrangers qu'ils recevaient, mesure qui fut réitérée l'année suivante¹². Si cette disposition réglementaire apparaît bien tardive par rapport à ce qui se pratiquait à Paris et dans les villes du Nord, il n'est pas vain de relever qu'à l'échelle languedocienne, au contraire, elle était précoce. En effet, c'est en 1699 que des mesures identiques furent prises à Montpellier¹³. Si l'on élargit le champ d'observation aux petites cités méridionales pour lesquelles on dispose d'information sur ce point, on

⁶ LAFFONT (J.-L.), *Policer la ville ...*, op. cit., t. II.

⁷ BONIN (P.), *La notion juridique de bourgeoisie dans les villes du Midi (Albi, Montpellier, Narbonne, Toulouse), du XVI^e au XVIII^e siècle*. Thèse d'Histoire du Droit et des Institutions, Université de Paris VII, 2000, 2 vol.

⁸ LAFFONT (J.-L.), "La conception de la police et de son exercice selon les magistrats municipaux de Toulouse sous l'Ancien Régime", in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, 1999, n° 3, pp. 338-361.

⁹ Ainsi, si l'on considère les mentions relatives aux étrangers dans les ordonnances de police, on constate qu'il n'y est jamais fait référence à des actes réglementaires dont on aurait perdu la trace. La lecture des chroniques annuelles des *Annales manuscrites* de la ville corrobore notre observation, de même que les travaux toulousains sur les XVI^e et XVII^e siècles où l'on a cherché en vain matière à l'invalidier.

¹⁰ CLEMENS-DENYS (C.), *Sûreté publique et sécurité personnelle dans les villes de la frontière entre les Pays-Bas et la France au XVIII^e siècle*. Thèse d'Histoire nouveau régime, Université d'Artois, 1998, 3 vol.; t. II, p. 666; et: "Les transformations du contrôle des étrangers dans les villes de la frontière du Nord, 1667-1789", in BLANC-CHALEARD (M.-C.), DOUKI (C.), DYONET (N.), MILLIOT (V.) -éd.-, *Police et migrants. France. 1667-1939*, op. cit., pp. 207-218.

¹¹ A notre connaissance. Par défaut, voir: SELLIER (M.-C.), *La santé à Toulouse et l'hôtellerie toulousaine au XVI^e siècle. 1558-1562*. Mémoire de maîtrise d'Histoire, U.T.M., 1975.

¹² A.M.T., BB 155, f^{os} 309-312. 13 décembre 1670. *Crie générale pour l'année 1670 finissant en 1671*. A.M.T., BB 155, f^{os} 328-330. 14 décembre 1671. *Crie générale pour l'année 1671 finissant en 1672*. Précisons que la "crie générale" était une ordonnance de police générale promulguée le jour où les capitouls qui venaient d'être élus faisaient à cheval un tour de ville dans le cadre du cérémonial de leur installation. D'autre part, indiquons que les archives du capitoulat n'ont pas conservé de trace des déclarations des hôtes et cabaretiers dont il est question dans ces ordonnances.

¹³ D'après: REBOUL, *Sommaire des règlements faits par le Bureau de police de la ville de Montpellier*. Montpellier, 1770, p. 26.

constate que ce genre de mesure ne fit son apparition que dans le courant de la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁴.

Les premières mentions d'étrangers dans la production réglementaire du capitoulat se rencontrent dans les ordonnances relatives à la lutte contre la mendicité. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, c'est dans ce cadre qu'on les trouve le plus communément. Ce faisant, l'on n'y usait jamais du terme d'étranger sans lui adjoindre des qualificatifs de nature à permettre d'identifier ces individus. Selon R. Bonnet, jusqu'en 1528, l'étranger était systématiquement confondu avec le délinquant¹⁵, assimilation qui perdura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁶. En 1528, dans un contexte de crise démographique qui semble avoir été sévère, on enregistre l'apparition d'une catégorie spécifique de "pauvres étrangers" qui, elle aussi, subsista jusqu'à la Révolution. Étaient ainsi désignés les nécessiteux qui n'étaient pas originaires et domiciliés dans la ville, voire le diocèse de Toulouse. Sur la base de cette différenciation, dans laquelle on retrouve le distinguo fondamental entre "vrais habitants de la ville" et les autres, l'autorité municipale opéra une nouvelle distinction au début des années 1530 entre les pauvres étrangers valides et ceux qui étaient malades ou impotents. Désormais, "on ne trouvera jamais le terme "étranger" seul, mais toujours accompagné des adjectifs "valide, malade ou impotent". C'est en fonction de ces derniers que se déterminera son sort: valide, on le suspectera de vagabondage et ruffianerie, invalide ou malade, il bénéficiera de la manne capitulaire"¹⁷.

Lorsqu'une épidémie menaçait, tout étranger était un danger en puissance pour la ville et, *a fortiori*, les pauvres. L'attitude des pouvoirs publics (capitoulat et Parlement) pour préserver Toulouse ne présentent guère d'originalité par rapport à ce qui a déjà pu être observé pour d'autres cités en pareilles circonstances¹⁸. Le premier train de mesures préventives consistait à renforcer notablement la garde des portes de la ville. A cette fin, les portiers étaient secondés par la garde bourgeoise qui avait notamment pour mission de contrôler toute allée et venue avec une attention toute particulière pour les personnes étrangères. Seules étaient autorisées à pénétrer dans la ville celles qui avaient un passeport en bonne et due forme et qui ne paraissaient pas malades ou suspects¹⁹. Ainsi filtrées, ces personnes devaient impérativement se rendre directement à l'Hôtel de ville pour se faire enregistrer²⁰. Elles devaient décliner leur identité, le but de leur voyage, la durée de leur séjour et l'endroit où elles allaient résider. Un billet, signé d'un capitoul, leur était délivré sans lequel nul ne pouvait les recevoir dans la ville²¹. Les capitouls insistaient régulièrement sur cette défense faite à quiconque d'héberger des "étrangers inconnus" (*i.e.*, dans ce cas, des personnes sans billet de logement)²². Le caractère catégorique et universel de cette interdiction explique pourquoi les actes réglementaires ne précisaient pas toujours qu'ils visaient aussi les professionnels de la restauration et de l'hébergement.

La confrontation des mentions relatives à la surveillance des étrangers en temps d'épidémie avec la chronique des crises épidémiologiques éprouvées par Toulouse au XVII^e siècle permet de constater qu'elles ne concernent que les crises les plus graves. Les mesures qui nous intéressent n'étaient donc pas un réflexe automatique d'autodéfense de la cité mais bien le stade ultime du repliement défensif de la ville sur elle-même. On peut voir là la marque de cette motivation inconsciente identifiée par Jean Delumeau selon laquelle, "la peur de la peste conduisait à retarder le plus longtemps possible le moment où on la regarderait en face"²³. On peut aussi l'interpréter comme une "négligence des autorités à prendre les mesures

¹⁴ Voir, par exemple: DELSOL (H.), *Le consulat de Brive-La-Gaillarde. Essai sur l'histoire politique et administrative de la ville avant 1789*. Traignac, réimp. de l'édition de 1936, 1982, p. 423. LAFFONT (J.-L.), "La définition réglementaire de l'ordre public dans les petites villes commingeoises sous l'Ancien Régime: le cas de l'Isle-en-Dodon", in *Les hommes et leurs patrimoines en Comminges*. Actes du LI^e Congrès de la Fédération des Sociétés Académiques et Savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Saint-Gaudens, 25-27 juin 1999. Saint-Gaudens, 2000, pp. 185-203. SUDRE (L.), *La police consulaire à Pamiers (1694-1788)*. Mémoire de maîtrise d'Histoire, U.T.M., 1999, p. 90.

¹⁵ BONNET (R.), *Pouvoirs publics et paupérisme à Toulouse au XVI^e siècle, 1500-1562*. Mémoire de maîtrise d'Histoire, U.T.M., 1980. Il n'était question que des *étrangers, gens vabbons et autres de Tholose, larrons ruffians et autres manieres de gens mal viyans sans adveu ni maître*. D'après l'ordonnance de police du 20 juin 1524. A.M.T., BB 151, f^o 59.

¹⁶ Toutes les études dont on dispose sur la mendicité à Toulouse le vérifient.

¹⁷ BONNET (R.), *Pouvoirs publics et paupérisme à Toulouse au XVI^e siècle ...*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁸ HILDESHEIMER (F.), *La terreur et la pitié. L'Ancien Régime à l'épreuve de la peste*. Paris, 1990, p. 52.

¹⁹ La garde bourgeoise "était chargée d'éloigner sans menagement et sans distinction tous ceux qui étoient sans passeports de villes saines". CAMMARTIN (C.), *1628-1632. Quatre ans de la vie sociale, économique et politique de Toulouse*. D.E.S. de Lettres, Faculté des Lettres de Toulouse, 1973, p. 58.

²⁰ En 1652, ces formalités devaient s'accomplir aux portes même de la ville. La garde bourgeoise était tenue d'interroger les étrangers sur leur origine et leur but, de les inscrire sur un registre et de leur donner un billet pour leur logement et les y faire accompagner par un soldat. A.M.T., AA 25/37. 1652. *Règlement pour la garde bourgeoise*.

²¹ Ainsi, par exemple, lors de l'épidémie de peste de 1628. SOULA (A.), *La peste dans l'Ouest du Haut-Languedoc de 1620 à 1660*. D.E.S. de Lettres, Faculté des Lettres de Toulouse, 1969, 2 vol.; cf. t. I, p. 151.

²² A.M.T., BB 23, f^{os} 49v^o-50. 8 mai 1607. *Délibération du Conseil de Bourgeoisie*.

²³ DELUMEAU (J.), *La peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles)*. Paris, 1978, p. 146.

qu'imposait l'imminence du péril²⁴. Mais ces éléments d'explication n'épuisent pas le problème. L'on ne peut, en effet, manquer de mettre en relation le caractère exceptionnel des mesures visant les forains (dès lors qu'ils n'étaient pas vagabonds) en période de crise avec la rareté des dispositions policières les concernant durant les "années communes". Si cette observation découle de la relative faiblesse de la pratique réglementaire du capitoulat avant le XVIII^e siècle, elle n'en pose pas moins le problème des moyens de contrôle des étrangers dont disposait la capitale languedocienne car il est susceptible d'éclairer la situation qu'on enregistre.

2) Les moyens du contrôle des étrangers

Dans l'organisation policière de la cité, qui avait la charge du contrôle de l'entrée et de la résidence des étrangers dans la ville ? Pour répondre à cette interrogation, il faut s'attacher à des catégories de personnels de la police municipale qui n'ont guère retenu l'attention des historiens. Le fait tient sans doute en ceci que les traces documentaires qu'ils ont laissées sont souvent des plus ténues, ce qui se vérifie dans le cas de Toulouse.

La préservation de l'intégrité de la cité grâce à son enceinte est l'un des traits caractéristiques du système urbain médiéval et encore de celui de la "bonne ville" qui accordait aux portes de la ville une importance souvent soulignée par des ouvrages d'arts²⁵. "La garde et le gouvernement des portes et des clefs de la ville" n'étaient pas seulement une composante de l'organisation militaire et policière de la cité. C'était aussi une expression emblématique des privilèges de Toulouse que les capitouls veillèrent à faire renouveler de règne en règne. Employés municipaux, les gardes aux portes de la ville, plus communément dénommés "portiers", incarnaient cet ordre urbain dont les capitouls se voulaient les garants²⁶.

Depuis l'époque médiévale, quatorze portes perçaient les murailles de Toulouse. C'était trop pour pouvoir espérer exercer un contrôle efficace sur les allées et venues. Aussi les capitouls, en accord avec les fermiers de l'Octroi, n'en laissèrent-ils que six ouvertes durant la journée²⁷. A ces points de passages obligés divers types de contrôles étaient exercés par les personnels subalternes dépendant de diverses juridictions²⁸. Les brigadiers et les gardes de la ferme générale des gabelles et les commis de la ferme des octrois s'intéressaient surtout, à des fins fiscales, aux biens qu'on faisait pénétrer dans la ville. Quant aux portiers municipaux, leur mission n'apparaît pas aussi clairement que pour d'autres villes. Dans l'optique qui nous intéresse présentement, nous nous bornerons à observer que, contrairement à leur homologues des villes du Nord ou d'Aix-en-Provence²⁹, les capitouls paraissent ne pas avoir accordé à la surveillance des portes une importance particulière hormi lorsqu'un danger menaçait la ville, auquel cas, ils renforçaient systématiquement la surveillance des portes en la confiant à la garde bourgeoise³⁰. Cette attitude peut expliquer pourquoi l'on a tant de mal à appréhender le rôle des portiers, singulièrement en matière de surveillance et de filtrage des allées et venues. De fait, s'il est établi qu'ils devaient empêcher l'entrée ou la sortie frauduleuse de marchandises soumises aux taxes patrimoniales de la ville³¹ et interdire l'accès de la ville aux

²⁴ *Ibid.*, p. 146.

²⁵ BAREL (Y.), *La ville médiévale: système social, système urbain*. Grenoble, 1977, pp. 196 et sq. LEPETIT (B.), *Les villes de la France moderne, 1740-1840*. Paris, 1988, pp. 60-63. TRUTTMANN (P.), *Fortification, architecture et urbanisme aux XVII^e et XVIII^e siècles. Essai sur l'œuvre artistique et technique des ingénieurs militaires sous Louis XIV et Louis XV*. Thionville, 1976.

²⁶ Les capitouls usèrent de ce symbolisme lors de la cérémonie funèbre de M. Lardos, chef du Consistoire, qui se déroula le 1^{er} août 1743: la dépouille "fut portée par les portiers et par MM. les capitouls qui tenaient un bout de ruban noir à la main". LAMOUELE (E.), *Toulouse au XVIII^e siècle d'après les "Heures perdues" de Pierre Barthès*. Toulouse, 1914. Marseille, reprint, 1981, p. 78.

²⁷ GEBHART (M.), MERCADIER (C.), *L'Octroi de Toulouse à la veille de la Révolution*. Paris, 1967, p. 44.

²⁸ Indiquons que ce n'est qu'à partir de 1749, lorsque l'armée s'imposa dans la vie toulousaine, que des militaires vinrent compléter le dispositif de filtrage aux portes de la ville. Lorsque des régiments étaient de passage, des sentinelles y étaient postées avec pour seule mission d'arrêter les déserteurs.

²⁹ CLEMENS-DENYS (C.), *Sûreté publique et sécurité personnelle dans les villes de la frontière entre les Pays-Bas et la France au XVIII^e siècle, op. cit.*, t. II, pp. 649-658. SAUTEL (G.), *Une juridiction municipale de police sous l'Ancien Régime: le bureau de police d'Aix-en-Provence*. Paris, 1946, p. 46, 67 et 81.

³⁰ Nous sommes assez bien renseignés sur le dispositif défensif mis en place par le capitoulat lors de l'épidémie de peste de Marseille, ce qui permet de vérifier que les portiers n'y jouaient qu'un rôle très secondaire. Il en fut de même lors de l'épidémie de 1774-1775.

³¹ Ce faisant, leur action se conjugua avec celle des commis du fermier de l'Octroi. Ce chevauchement d'attributions était une source de conflits entre les capitouls et les fermiers de l'Octroi qui dénonçaient le laxisme des portiers, leurs pratiques douteuses (cf. A.M.T., AA 28/233. 7 mai 1714. *Ordonnance des capitouls réglant la perception des droits de commutation et*

vagabonds étrangers, à aucun moment on ne les trouve impliqués dans la police des étrangers *stricto sensu*.

Une fois franchies les portes de la cité, quel contrôle pouvait être exercé sur les étrangers? Les archives du capitoulat (explorées à ce jour) sont muettes sur l'existence de formalités administratives imposant à ces individus de se faire identifier à l'Hôtel de ville, le cas particulier des juifs constituant l'exception qui confirme la règle³². De même, ceux qui les hébergeaient, à quelque titre que ce soit, n'étaient apparemment pas tenu d'en rendre compte à l'autorité municipale. Si l'on se tourne vers les diverses forces composant la police municipale (commis au fait de la police, guet, garde bourgeoise), on ne trouve pas davantage de mention afférente à une surveillance spécifique des forains. En fait, le contrôle de cette population incombait aux dizeniens, institution sur laquelle reposait en grande partie l'organisation et le fonctionnement de l'ordre urbain toulousain traditionnel³³.

Particuliers nommés par les capitouls à la tête du moulon (ou de la dizaine) où ils résidaient, ils jouaient un rôle d'interface entre l'autorité municipale et la population de leurs voisins. Présents sur l'ensemble du territoire urbain en vertu du principe selon lequel tout moulon devait avoir son dizenier (et un seul, en théorie du moins), Toulouse *intra muros* comptait ainsi 450 ou 500 dizeniens. L'on peut caractériser le volet officiel de leurs attributions comme étant une forme de police de proximité avant la lettre dans la mesure où, d'une façon générale, ils devaient s'assurer que la réglementation municipale était respectée par leurs voisins. Lorsque tel n'était pas le cas et, *a fortiori*, en cas de trouble à l'ordre public (quelle qu'en soit la nature), ils devaient en référer immédiatement à l'Hôtel de ville. En effet, dépourvus du pouvoir de verbaliser, ils n'avaient d'autre moyen d'action que la persuasion et l'autorité, voire le prestige, de leur statut d'auxiliaire assermenté du capitoulat. Pour ce dernier, ce qui faisait tout le prix des dizeniens, c'était bien la connaissance qu'ils avaient de la population vivant dans leur moulon et à laquelle il ne pouvait prétendre. Aussi la première obligation du dizenier était-elle de s'informer de l'identité et de la situation de toutes les personnes résidant dans le moulon. Obligation leur était faite de tenir à jour des états aussi précis que possible des habitants de chaque appartement³⁴. Ce travail de renseignement pouvait être mis à contribution lorsqu'on s'avisait de faire des dénombrements de la population, des révisions de cadastre ou de liste fiscales, ou quand on voulait établir des listes de jeunes gens pour la milice (après 1726). Mais il avait d'abord et surtout pour objet de permettre en cas de besoin d'identifier les étrangers et les individus suspects. Il suffisait donc aux capitouls (ou aux représentants de leurs forces de police) de solliciter les dizeniens pour savoir très rapidement ce qu'il en était à cet égard.

Les dizeniens étaient autant de sentinelles de la municipalité au sein même de l'espace urbain où ils étaient omniprésents. Avec ce réseau d'informateurs, les capitouls disposaient donc de moyens importants pour contrôler les étrangers. Voici sans doute pourquoi le capitoulat n'éprouva pas le besoin d'instaurer un contrôle administratif des forains à leur arrivée à Toulouse et, ce faisant, pourquoi ils n'étaient pas perçus comme une priorité pour les diverses forces de police municipale.

II / L'EVOLUTION DE LA POLICE DES ETRANGERS AU XVIII^e SIECLE

A Toulouse comme ailleurs, entre autres mutations, le siècle des Lumières se caractérise par une évolution notable de la conception et de l'organisation de l'ordre urbain. Quelle fut la part de la police des étrangers dans cette évolution? C'est ce qu'on se propose de déterminer en adoptant une approche chronologique.

de réserve), voire leur participation active aux fraudes (cf. GEBHERT (M.), MERCADIER (C.), *L'Octroi de Toulouse ...*, op. cit., pp. 43 et sq.). Pour tenter d'y remédier, l'intendant fut contraint de promulguer, le 7 juin 1754, une ordonnance *défendant aux portiers de la ville de laisser entrer ni sortir des denrées ou marchandises sans en prévenir au préalable les commis du fermier des octrois*. A.M.T., AA 30/147.

³² A défaut de pouvoir développer ce point ici, nous renvoyons à notre étude: "La présence juive à Toulouse sous l'Ancien Régime", in *Revue des Etudes Juives*, t. CLVIII, 1999, n^{os} 3-4, pp. 401-420.

³³ Pour plus de détails, nous nous permettons de renvoyer à notre étude: "Les cadres traditionnels de l'institution des dizeniens à Toulouse à l'époque moderne", in *La ville en Occident du Moyen Age à nos jours. Pouvoirs, administration, finances*. Actes du colloque international du Centre interuniversitaire d'études juridiques de Bourges, Bourges, 5-7 octobre 1995. A paraître. Pour une approche plus générale sur cette institution par trop méconnue: LAFFONT (J.-L.), "La police de voisinage, à la base de l'organisation policière des villes de l'ancienne France", in *Annales de la Recherche Urbaine*, 1999, n^{os} 83-84, pp. 23-30.

³⁴ Malheureusement, aucun de ces états n'a été conservé. Leur existence n'est connue qu'indirectement par des actes des capitouls demandant aux dizeniens de leur en transmettre des copies à des fins diverses.

1) L'amorce d'une évolution au début du XVIII^e siècle

Depuis les mesures prises par les capitouls au début des années 1670 concernant l'obligation faite aux hôtes et cabaretiers de dénoncer les étrangers qu'ils recevaient, cette question revint à plusieurs reprises dans les actes réglementaires du capitoulat sans qu'il soit possible de dire quand, en quelles circonstances et combien de fois³⁵. Ce n'est qu'en 1703 qu'on trouve à nouveau une trace documentaire sur ce point avec l'ordonnance publiée le 3 février qui avait pour objet d'enjoindre *a tous les hôtes, cabaretiers et autres tenans gens en service ou en pension, loüant chambre garnies ou appartemens dans la presente ville et fauxbourgs, de declarer à nos dizeniers le nom et qualités des personnes qui seront logées chez eux, a peine de 50 livres d'amende pour la premiere contravention, et de punition corporelle en cas de recidive*³⁶. Pour le syndic de la ville, il s'agissait de faire face au relâchement qu'il avait observé *depuis quelques tems dans l'execution de ces reglemens si salutaires au public* et, précisait-il, *dont on s'est montré si jaloux dans toutes les villes bien policées*. Tout en dénonçant le danger que faisait planer la présence de sergents recruteurs dans la ville, son argumentation visait moins à stigmatiser une réelle recrudescence de la délinquance ou de la criminalité qu'à prévenir un tel phénomène afin de garantir la sûreté non pas tant des Toulousains que des forains venus, *qui porter des denrées, marchandises et autres choses necessaires pour l'utilité et subsistance des habitans, qui poursuivre des procès. Ces sortes de personnes, écrivait-il, ne se trouvent point en sureté, et sont exposées a divers vols et brigandages, et peuvent même risquer leur vie, ce qui n'arriveroit pas si nous etions exactement informés du nom et qualité des personnes qui viennent dans cette ville*. A travers ces quelques lignes, on devine une capitale languedocienne connaissant un regain de fréquentation et le souci du capitoulat de préserver les activités qui en découlait. De fait, depuis la terrible crise de 1693-1694, la fin du XVII^e siècle et la première décennie du XVIII^e siècle virent la mort s'assagir et la vie, globalement l'emporter³⁷. C'est ce nouveau souffle qui dicta l'ordonnance du 3 février 1703.

Cette ordonnance est remarquable à double titre. Sur le fond, tout d'abord, elle introduisait une innovation dans le régime du contrôle des étrangers. Contrairement à ce qui avait été prescrit en 1670, ceux qui hébergeaient des étrangers ne devaient plus déposer leurs dénonciations à l'Hôtel de ville, mais les transmettre au dizenier dont ils dépendaient. Deux fois par semaine, ce dernier devait communiquer ces déclarations, non pas -une fois encore- à l'Hôtel de ville, mais directement au domicile du capitoul représentant le capitoulat dans lequel il résidait. Tout en devenant plus astreignante, la fonction traditionnelle de surveillance des dizeniers se trouvait ainsi renforcée de même que les liens les unissant capitouls, lesquels étaient en état d'être bien au fait de la situation de la population étrangère présente dans la ville. Sur la forme, une nouveauté est aussi à noter. En effet, si l'on replace cette ordonnance en perspective avec la pratique réglementaire du capitoulat qui, en ce début de XVIII^e siècle, était encore relativement peu développée, on ne peut manquer de relever cette première que constituait le fait de consacrer une ordonnance de police à ce seul et même objet et de la faire imprimer et largement diffuser (un exemplaire devait être remis à chaque dizenier).

Il ne subsiste aucun document permettant d'apprécier les effets de l'ordonnance du 3 février 1703³⁸. Pendant plusieurs années, la question des étrangers paraît disparaître des préoccupations du capitoulat. Tout au plus relève-t-on, au détour d'une phrase dans la chronique capitulaire de l'année 1711, un rappel du devoir fait aux dizeniers de signaler les étrangers se trouvant dans leur moulon³⁹.

A Toulouse comme ailleurs, après les temps difficiles qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV, les premières années de la Régence apparaissent comme la sortie d'un long tunnel. Dans ce contexte de regain général d'activités, la réapparition de la question des forains dans les préoccupations du capitoulat sonne comme un signe des temps. Se tirant de la torpeur dans laquelle elle avait longtemps végété, la capitale languedocienne devint à nouveau attractive pour des populations qui n'étaient plus seulement déshéritées. En 1717, les capitouls constataient qu'il arrivait "tous les jours dans cette ville des personnes qui,

³⁵ Dans l'ordonnance du 3 février 1703, le syndic de la ville appuyait ses réquisitions sur le fait qu'il avait déjà été rendu *plusieurs ordonnances pour enjoindre à tous hôtes, cabaretiers et autres tenans gens en service ou en pension, loüant chambre garnies ou appartemens de nous venir declarer le nom de ceux qui viennent loger dans lesdits cabarets, auberges ou maison*. Nous avons cherché en vain ces ordonnances.

³⁶ A.M.T., BB 165, f° 36.

³⁷ FRECHE (G.), *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières, vers 1670-1789*. Paris, 1974, p. 107.

³⁸ A quelques rares exceptions près que nous signalerons, cette remarque sera valable pour toutes les ordonnances de police relatives aux étrangers que nous serons amené à signaler.

³⁹ A.M.T., BB 282. *Annales manuscrites de l'année 1711*.

n'ayant ni patrimoine ni résidence dans la ville ou gardiage, plusieurs même pourvûs des charges et emplois qui les obligent de résider ailleurs, lesquels ne cherchant que leur propre intérêt, usurpent la qualité d'habitans [...]"⁴⁰. Il en résultait que "non seulement les avantages des vrais habitans s'en trouvent dépréciés, mais encore [que] les droits et revenus patrimoniaux de la ville ont considérablement diminués [...]". Pour remédier à cette situation, on promulgua, le 5 février, une ordonnance de police renouvelant les anciens règlements faits en matière d'habitanage qu'ignorait une partie des nouveaux arrivants⁴¹. Cette mesure ne pouvant concerner qu'une partie des forains, elle ne tarda pas à se révéler insuffisante. La municipalité réagit rapidement en prenant, le 3 octobre 1718, une ordonnance de police ayant pour seul objet d'ordonner à quiconque hébergeait des étrangers de déclarer leur présence au greffe de la police *dans les 24 heures de leur arrivée dans cette ville*⁴². Sans qu'il en soit fait état, cette ordonnance supprimait de fait le système mis en place en 1703 pour revenir à la formule adoptée en 1670. On ne saurait cependant dire si cette réforme sanctionnait l'échec du système ou si les capitouls entendirent par là faire un geste pour soulager les dizeniens d'une obligation astreignante, et ce, dans un esprit d'apaisement après le long conflit qui les avait opposé à propos de l'exemption du paiement de l'industrie.

Durant les deux premières décennies du XVIII^e siècle, les capitouls promulguèrent quelques actes réglementaires qui témoignent de l'émergence d'une nouvelle approche de la question des étrangers. Cette attitude apparaît étroitement liée à une conjoncture démographique et sociale favorable à l'essor des activités urbaines et leur corollaire, l'augmentation des flux migratoires. Face à cette situation le capitoulat eut à coeur de contrôler les forains fréquentant Toulouse tout en cherchant à garantir leur sécurité. A défaut de pouvoir apprécier les effets de ces velléités, les mesures adoptées rendent compte de la conscience qu'avaient les capitouls de l'enjeu que ce secteur de la police représentait pour le maintien de l'ordre public. Cette évidence ne s'était jamais exprimée jusqu'alors de façon aussi manifeste dans leur réglementation hormis lors des périodes de crise.

Un tel cas de figure ne tarda pas à se présenter avec la menace que fit planer sur la France méridionale la peste qui se déclara à Marseille en 1720. Point n'est besoin d'insister, après tant d'autres historiens, sur le dispositif sanitaire sans précédent fut alors mis en place sous l'égide du pouvoir central via ses représentants provinciaux pour empêcher la propagation de la contagion. Avec zèle, les capitouls s'employèrent à parer à toute éventualité⁴³. Entre 1720 et 1722, ils parvinrent à maintenir un contrôle rigoureux aux portes de la ville, sans pour autant continger l'accès à la cité ainsi qu'on peut le constater grâce à un petit cahier ayant servi à l'enregistrement des entrées d'étrangers⁴⁴. Ce document, qui ne couvre que la période allant du 20 novembre 1720 au 17 janvier 1721 (58 jours) et ne concerne que la porte du Château Narbonnais, est le seul de ce genre qui nous soit parvenu pour cette époque. On y recense 2.447 individus (soit un peu plus de 42 entrées journalières en moyenne), chiffre d'autant plus remarquable qu'il ne concerne que 1/6^{ème} de la population de passage⁴⁵.

Contrairement à ce qui avait toujours été le cas jusqu'alors en pareilles circonstances, les capitouls ne se contentèrent pas de ces seules mesures de surveillance. Sans attendre que la ville soit confrontée à la contagion, ils prirent l'initiative d'intégrer immédiatement le contrôle des étrangers au dispositif défensif de la ville. Ainsi, par leur ordonnance du 16 juillet 1720, ils firent savoir *aux hôtes, cabaretiers, rotisseurs et a toutes personnes qui fournissent des chambres, granges [...]* à des étrangers qu'ils revenaient *sur toutes les ordonnances déjà faites* en la matière⁴⁶. En fait, ils entendaient contraindre ces logeurs à préciser les déclarations qu'ils étaient déjà tenu de faire en indiquant *la cause et le motif* qui amenaient leurs hôtes à Toulouse, le temps qu'ils devaient y rester avec la date de leur départ. Le 28 août suivant, une nouvelle ordonnance de police stipulait qu'on ne pourrait plus héberger un étranger sans en avoir préalablement reçu

⁴⁰ A.M.T., AA 28/255.

⁴¹ A.M.T., BB 165, f° 48.

⁴² Cette ordonnance, en déficit, est attestée dans *l'Etat des impressions faites [...] sur ordre de MM. les capitouls en 1718*. A.M.T., CC 2735, f° 225.

⁴³ SICARD (R.), *Toulouse et ses capitouls sous la Régence*. Thèse de Droit, Faculté de Droit de Toulouse, 1953, pp. 71-75.

⁴⁴ A.M.T., FF 635. *Registre des étrangers*. Ce document a été analysé par: BONNET (E.), MARIOTTO (B.), *Les passagers et étrangers à Toulouse au XVIII^e siècle*. Mémoire de maîtrise d'Histoire, U.T.M., 1974, pp. 7-21.

⁴⁵ L'origine géographique des étrangers est connue pour 1.338 personnes (soit 58,76% du total), ce qui permet de constater que le mouvement dans la capitale provinciale était essentiellement le fait d'individus vivant dans la région toulousaine (sur les 1.190 individus originaires de la province de Languedoc, E. Bonnet et B. Mariotto en ont identifiés 533 originaires de la Haute-Garonne et 271 de l'Ariège) qui ne faisaient, pour la plupart, que passer à Toulouse pour leurs affaires.

⁴⁶ A.M.T., FF 476.

la permission des capitouls ou du commandant de la porte par laquelle était entré l'individu⁴⁷. Ces dispositions furent renouvelées à l'identique le 9 septembre de la même année, à cette nuance près que les contrevenants étaient menacés de la peine de mort⁴⁸. Cette réglementation fut réitérée les 18 avril 1721⁴⁹ le 18 février 1722⁵⁰. Jamais auparavant le capitoulat n'avait exercé une telle pression réglementaire dans ce domaine de la police. Il importe aussi de souligner que les seules infractions à la réglementation municipale ne suffirent pas à expliquer ce phénomène. Ayant à faire face à une fréquentation importante de la ville par des populations venues d'horizons très différents, les capitouls eurent le souci de faire savoir à ces individus, qui n'étaient pas sensés toujours la connaître, quelle était la réglementation à laquelle ils devaient se plier. En d'autres termes, cette pratique réglementaire procédait moins sans doute de velléités répressives que didactiques.

De mesure ultime de repliement défensif de la ville sur elle-même en temps de crise majeure, la police des étrangers devint à l'occasion de l'épidémie de peste de Marseille une composante majeure d'un dispositif préventif du capitoulat face à une hypothétique menace. Un tel renversement témoigne assurément d'une appréhension nouvelle de ce secteur de la police. Ce faisant, l'on ne peut manquer d'observer qu'il s'inscrivait dans le prolongement des mesures prises dans ce domaine par la municipalité les années précédentes. Ainsi, les premières décennies du XVIII^e siècles ont-elles été marquées à Toulouse par une évolution aussi importante que rapide de la police des étrangers.

2) Les tâtonnements du capitoulat en matière de police des étrangers (1722-1770)

Les mesures de surveillance mise en place pendant la peste de Marseille étaient propices à un bon contrôle des étrangers. Une fois la menace écartée et le dispositif de contrôle de la ville levé (1722), il y a lieu de croire que le régime du contrôle des étrangers s'assouplit et qu'on revint à la réglementation fixée par l'ordonnance du 3 octobre 1718. Dès lors, comme cela avait déjà été le cas par le passé, les capitouls ne se soucièrent plus de ce problème.

Au début des années 1730, la question fit sa réapparition dans la production réglementaire du capitoulat à travers les deux ordonnances portant sur le droit d'habitanage, datées des 18 septembre 1731 et 28 août 1734⁵¹. Dans les deux cas, il ne s'agissait que de réitérer la réglementation en la matière afin de préserver les privilèges des citoyens contre ceux qui usurpaient la qualité d'habitant. Les lettres d'habitanage enregistrées à cette époque permettent d'établir que la municipalité fut alors surtout soucieuse d'aplanir les difficultés rencontrées par les particuliers aux portes de la ville avec les commis du fermier des octrois et revenus patrimoniaux. Ces derniers saisissaient les biens (en fait, le plus souvent du vin semble-t-il) que ces individus voulaient faire entrer dans la cité alors qu'ils n'étaient pas en état de prouver leur qualité de citoyen de Toulouse⁵². Les deux ordonnances sur l'habitanage peuvent alors s'entendre comme autant de mesures destinées à clarifier une situation conflictuelle et visant moins les étrangers que les citoyens de la ville. Dans d'autres circonstances ces ordonnances auraient-elles été promulguées? On ne saurait l'assurer.

Au début de l'année 1735, le syndic de l'Hôtel de ville dénonçait une poussée de la délinquance qu'il imputait aux *vagabonds, gens inconnus et sans aveu, parmi lesquels il y a nombre de voleurs et malfaiteurs, qui trouvent des retraites dans cette ville, y commettant nombre de crimes*⁵³. Pour remédier à cette situation, il préconisait de dresser un *état des étrangers ou des personnes inconnues* et qu'il soit fait *expresses inhibitions et défenses a toutes sortes de personnes faisant profession de donner des lits, de recevoir des*

⁴⁷ Cette ordonnance est en déficit. Elle est mentionnée dans l'*Etat des impressions faites [...] depuis le 28 janvier 1720 jusqu'au 24 janvier 1721*. A.M.T., CC 2740, f^{os} 379-382.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ A.M.T., BB 165, f^o 55.

⁵⁰ Cette ordonnance, en déficit, est attestée par l'*Etat des impressions faites sur ordre de MM. les capitouls en 1723*. A.M.T., CC 2740, f^o 388.

⁵¹ Respectivement: A.M.T., BB 159, f^o 71v^o, et BB 168, pp. 13-24. Cette ordonnance fut "consolidée" par un arrêt du Parlement (daté du même jour). Archives départementales de la Haute-Garonne [A.D.H.-G.], C 260.

⁵² Dans certaines lettres d'habitanage, les capitouls précisait qu'ils faisaient *inhibitions et deffenses a tous ceux qu'il appartiendra de cette jouissance* [du droit d'habitanage] *de luy donner* [au titulaire] *aucun trouble a peine de 500 livres d'amende*. A.M.T., DD 70. 15 janvier 1732. *Lettre d'habitanage du nommé Jacques Faure*.

⁵³ A.M.T., BB 165, f^o 154. 12 février 1735. *Ordonnance enjoignant à toutes les personnes qui logent des étrangers ou personnes inconnues de rapporter au capitouls de la partie chaque 24 heures, à 8 heures du matin, l'état des estrangers qu'ils auront chez eux*.

*inconnus, sans en avoir obtenu la permission de la part des magistrats municipaux*⁵⁴. De plus, constatant que *les differens reglemens et ordonnances rendus a ce sujet* par la municipalité étaient restés *sans execution*, il demandait qu'ils soient renouvelés. Les capitouls abondèrent dans le sens de ces réquisitions mais ils se montrèrent moins sévères que leur syndic en ne fixant qu'à 50 livres (au lieu de 100) l'amende contre ceux qui *logent des étrangers ou personnes inconnues* qui contreviendraient à l'obligation de rapporter à l'Hôtel de ville *chaque 24 heures, à 8 heures du matin, l'état des étrangers qu'ils auront chez eux*.

Par rapport aux actes réglementaires antérieurs concernant les étrangers, exception faite de ceux promulgués en temps d'épidémie, l'ordonnance du 12 février 1735 marque une évolution. Pour la première fois, en effet, on se trouve face à une ordonnance conditionnée par une inflation de la délinquance. Il ne s'agissait donc plus d'édicter des mesures générales toutes préventives, mais de faire face à une situation jugée inquiétante, imputée à une certaine catégorie d'étrangers, soit les forains "inconnus" qui ne se faisaient pas connaître des autorités et qu'on rapprochait des vagabonds et gens sans aveu, mais sans faire d'amalgame entre ces individus. Le *distinguo* était cependant bien tenu entre ces diverses catégories d'individus. Dans la pratique, il fut certainement impossible à faire. Les capitouls ne cherchèrent pas à s'embarasser de telles subtilités et continuèrent à placer dans le même registre, répression de la mendicité et police des étrangers⁵⁵. Pendant près de vingt ans, il ne fut d'ailleurs plus question des étrangers qu'à l'occasion des ordonnances de police visant les mendiants et les pauvres étrangers, lesquelles dénonçaient invariablement la menace qu'ils représentaient pour l'ordre public.

A bien des égards, l'année 1754 marque une étape importante dans l'histoire de la police toulousaine et notamment en ce qui concerne précisément le cas des étrangers. Les capitouls nommés cette année-là se montrèrent très sensibles à la montée de l'insécurité générée par les violences et les délits qu'ils imputaient essentiellement aux *vagabons, gens deguisés sans aveu, sans domicile, qui voltigent de province en province, ce qui seul les rend coupables*⁵⁶. Pour *calmer l'inquietude des citoyens*, et ramener l'ordre et la tranquillité publique dans les plus brefs délais⁵⁷, ils prirent un ensemble de mesures qui trahissent un changement dans leur façon d'appréhender le contrôle des étrangers.

Tout d'abord, ils créèrent une véritable "police des pauvres". Le 20 juillet 1754, une nouvelle ordonnance de police réitérait et réaffirmait de plus fort les anciennes dispositions relatives à la répression des mendiants étrangers qui "infestaient" la ville⁵⁸. Reconnaissant que toutes les mesures qui avaient été prises jusque là n'avaient pas donné de résultats satisfaisants, "après avoir recherché les moyens les plus propres pour y porter un remède, on a reconnu qu'il n'y avoit pas de plus efficace que celui d'établir des archers uniquement destinez pour l'arrestation des pauvres". Les archers des pauvres étaient ainsi institués. Cette nouvelle force de police municipale se composaient de deux brigadiers et six archers se divisant en deux escouades. Leur mission, très spécifique, tenait en ceci:

"partir tous les jours du corps de garde de l'Hôtel de ville, l'été à six heures du matin, l'hiver à sept heures, et courir dans tous les quartiers, faubourgs et gardiage, arrêter sans distinction ni dissimulation tous les mendiants, les conduire à l'hôpital [général de la Grave] ou dans les prisons de l'Hôtel de ville en cas de rébellion"⁵⁹.

Les deux brigades d'archers furent incorporées dans le corps du guet mais sans y être pour autant totalement intégrée. En conférant aux archers le statut de force auxiliaire du guet, les capitouls établissaient une

⁵⁴ Cette ordonnance indique qu'un des huit capitouls était plus particulièrement chargé de la police des étrangers. Si elle peut sembler anodine, l'observation n'en est pas moins précieuse dans la mesure où elle éclaire quelque peu l'organisation de la police capitulaire pour laquelle les informations sont rares. Le "capitoul de la partie" dont il est question dans cette ordonnance était, selon toute vraisemblance, l'un des deux magistrats municipaux affecté à la police municipale (cf. la répartition traditionnelle des tâches entre les capitouls). Jusqu'alors, tout ce qu'on pouvait savoir de ces capitouls "policiers" accréditait l'idée qu'ils étaient interchangeable dans la mesure où on ne leur connaissait pas de domaine de compétence particulier. L'indication qu'on relève tend à montrer que tel n'était pas le cas, ou du moins que tel ne fut pas toujours le cas. Cela étant, il n'a pas été possible de déterminer depuis quand et pourquoi cette spécialisation des tâches policières s'était instaurée au sein de l'Hôtel de ville. On ignore aussi jusqu'à quand elle fut maintenue tant il est vrai qu'on perd immédiatement sa trace après 1735.

⁵⁵ A.M.T., BB 165, f° 164. 14 mars 1737. *Ordonnance enjoignant a toute sorte d'étranger, vagabonds, gens sans aveu et sans profession, soit qu'ils mendient ou non, de vider lad. ville dans les 24 heures*.

⁵⁶ A.M.T., BB 283, f° 601. *Annales manuscrites de l'année 1754*.

⁵⁷ *Ibid.* L'urgence du moment pour les capitouls était, en effet, de trouver "l'expedient [...] le plus propre pour faire cesser un tel desordre" lequel consistait à "renouveler les reglemens qui ont été faits pour mettre à portée de connoître les personnes qui commettent de tels crimes, afin qu'on puisse s'armer de toute la sévérité des loix pour pûnir ceux qui en sont les auteurs, ou du moins pour les obliger à quitter la ville par la crainte des châtimens et par la recherche exacte que nous en ferons faire". A.M.T., BB 166, f° 117. 19 août 1754. *Ordonnance portant règlement pour le maintien du bon ordre, la tranquillité et la sûreté publique des habitans*.

⁵⁸ A.M.T., BB 160, f° 148.

⁵⁹ A.M.T., BB 160, f° 148; art. IV. Repris par Pierre Barthès.

distinction minime, certes, mais qui avait son importance. En effet, s'ils ne maîtrisaient plus totalement leur famille du guet qui était passée, depuis 1748, sous la tutelle de fait de l'intendant et du commandant militaire de la province, ils gardaient toute autorité sur leurs archers. De fait, ils eurent toujours soin de dissocier ces deux forces de police. Toulouse était désormais l'une des rares villes du royaume à disposer d'une véritable police des pauvres⁶⁰.

Pour être efficace, la mission de répression de la mendicité confiée aux archers des pauvres impliquait que l'on puisse faire le distinguo entre les étrangers vagabonds et les autres. Tel semble bien avoir été le raisonnement des capitouls qui, à peine installée leur nouvelle force de police, cherchèrent avec leur ordonnance de police du 19 août à "connoître et discerner les personnes qui sont dans le cas de vuidier la ville", soit les individus n'ayant "ni vacation, ni métier, ni emploi, ni affaires qui les obligent de séjourner en ville"⁶¹. A cette fin, ils revinrent au système mis en place en 1703 en contraignant tous ceux qui logeaient des étrangers de les déclarer dans les 24 heures au dizenier sous peine de 50 livres d'amende. Les dizeniers, quant à eux, étaient tenus de "recevoir sans delai ni retardement" ces déclarations, "d'en prendre une note par écrit, et de venir [...] les communiquer chaque jour à l'Hôtel de Ville, sous la même peine de 50 livres, et de plus grande peine, s'il y échoit en cas de négligence".

Si cette mesure s'inscrivait dans la continuité et le prolongement des fonctions traditionnelles des dizeniers, elle n'en constituait pas moins un accroissement notable de leur charge de travail pour la municipalité qui entendait s'appuyer plus que jamais sur ses auxiliaires pour policer la ville⁶². Encore fallait-il pouvoir disposer d'un personnel motivé et efficace, ce qui était loin d'être le cas à cette époque tant l'institution était viciée par des abus divers et variés. La contradiction manifeste entre l'état de l'institution et les nouvelles vellétés de l'autorité municipale poussa cette dernière à reprendre les choses en main. Le 6 novembre 1754 fut promulguée une ordonnance qui réformait les dizeniers, réforme qui consista à vérifier les qualités et compétence de tous les individus exerçant cette fonction et à ne maintenir en place que ceux qui étaient jugés aptes à la remplir convenablement⁶³. Cette mesure, sans précédant dans l'histoire du capitoulat, devait aussi permettre aux capitouls de mieux connaître et contrôler les dizeniers.

Avec une institution des dizeniers renouvelée et les archers des pauvres, le capitoulat se dota en cette année 1754 de moyens quantitatifs et qualitatifs pour mieux contrôler les étrangers et chasser les indésirables. Cet investissement dans ce secteur de la police urbaine rend compte aussi d'une nouvelle façon d'appréhender l'organisation et l'action des personnels chargé de maintenir l'ordre public qui ne devait dès plus cesser de s'affirmer. En effet, à partir de cette époque, la rationalisation et la spécialisation des tâches devinrent le principe de base de l'évolution de l'encadrement policier de la capitale languedocienne jusqu'à la Révolution.

L'état des sources ne permet pas d'apprécier la mise en oeuvre de la nouvelle politique capitulaire à l'égard des étrangers et, *a fortiori*, ses résultats. Tout au plus peut-on relever qu'en 1756 les capitouls se félicitaient de l'efficacité des archers des pauvres⁶⁴, lesquels n'en disparaissent pas moins par la suite de la documentation. Ce constat peut être étendu aux mendiants et aux autres étrangers qui tendent à s'éclipser de la production réglementaire du capitoulat jusqu'à la fin des années 1760. Loin de se désintéresser du problème, les capitouls s'employèrent en fait à maintenir la pression sur les dizeniers afin qu'ils s'acquittent ponctuellement de leur mission de surveillance des étrangers. Dans ce cadre, ils en profitèrent pour introduire quelques menues modifications dans le fonctionnement du système mis en place en 1754.

C'est ainsi qu'en 1762, pour endiguer le développement de la prostitution qu'on imputait aux "étrangères de mauvaise vie", il fut enjoint aux dizeniers de veiller "à l'arrivée, logement, moeurs et conduite desdites femmes et filles étrangères et suspectes, et locateurs, et de nous en faire la dénonce sans retardement, à peine de destitution, et de plus grande peine au cas d'abus de leur part, et suivant l'exigence du

⁶⁰ Les villes où existaient des institutions comparables aux archers des pauvres étaient peu nombreuses en cette seconde moitié du XVIII^e siècle. C'est ce qui ressort nettement des travaux sur l'histoire des institutions urbaines. L'étude de J.-P. Gutton consacrée à la mendicité dans la généralité de Lyon laisse à penser que les archers des pauvres se rencontrent surtout au XVII^e siècle et seulement à Lyon, Saint-Etienne, Montbrison et Villefranche. Au siècle suivant, les mentions de cette police des pauvres vont se raréfiant (cf. *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon. 1534-1789*. Paris, 1970, pp. 354-357 et surtout pp. 442-443).

⁶¹ A.M.T., BB 166, f^o 117. 19 août 1754. *Ordonnance portant règlement pour le maintien du bon ordre, la tranquillité et la sûreté publique des habitants*.

⁶² Quelques mois auparavant, les dizeniers avaient déjà vu leur rôle de police notablement étendu. En effet, afin de faire face à la disette de bois de chauffage qui touchait la ville et pour lutter contre les "accapareurs, les capitouls et le Parlement leur avaient ordonné de visiter toutes les maisons de leur quartier "pour voir le bois que chacun peut avoir en réserve, et pour en donner le superflu à ceux qui en manquent". LAMOUZELE (E.), *Toulouse au XVIII^e siècle ...*, op. cit., p. 156.

⁶³ A.M.T., BB 166, f^o 120.

⁶⁴ A.M.T., BB 283, f^o 637. *Annales manuscrites de la ville pour l'année 1756*.

cas⁶⁵. L'année suivante, les capitouls s'avisèrent de perfectionner le système de dénonciation des étrangers. Désormais les dizeniens étaient impérativement tenus de déposer chaque jour, à 8 heures du matin, dans une boîte placée à cet effet à l'Hôtel de Ville, à côté du corps de garde, les dénonces qui leur seraient données par les logeurs ou celles qu'ils auraient établies eux-mêmes⁶⁶. En 1765, deux ordonnances de police vinrent rappeler aux dizeniens cette obligation, insistance qui ne passa pas inaperçues aux yeux du chroniqueur de la vie toulousaine qu'était Pierre Barthès qui s'en fit l'écho dans son journal⁶⁷. Les capitouls ne relâchèrent pas leurs exigences. Dans le cadre de leur ordonnance du 11 octobre 1768 concernant les vagabonds et les mendiants, ils renouvelèrent "de plus fort" leur ordonnance du 29 septembre 1763 (cf. art. VI) et rappelèrent à cette occasion "aux greffiers de la police d'être exacts à dresser chaque jour l'état des dénonces qui leur auront été remises par les dixainiers" (cf. art. VII)⁶⁸. L'année suivante, le 5 février, ils firent adresser à tous les dizeniens un billet d'ordre afin qu'ils remettent, pour le 10 février, "un Etat bien lisible et fort exact des personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, qui logent des étrangers, qui louent des chambres garnies, ou qui donnent des lits à tant la nuit"⁶⁹. A près avoir rappelé leurs devoirs de dénonciation à leurs auxiliaires, ils crurent devoir préciser que "le nom du dénonciateur sera tenu secret", ce qui en dit long sur la crainte de représailles qu'éprouvaient ceux qui devaient se plier à la réglementation municipale.

3) Une nouvelle approche de la police des étrangers à partir de 1771

Au début des années 1770, les pressions exercées sur les dizeniens ne suffisaient plus à garantir l'efficacité du fonctionnement du système de contrôle des étrangers. Pour pallier les dysfonctionnements qu'ils constataient, les capitouls prirent, le 12 avril 1771, une ordonnance *portant injonction expresse a tous ceux qui logent chez eux des étrangers de les dénoncer a la police*⁷⁰. A l'inverse des précédents, cet acte réglementaire ne se bornait pas à renouveler la législation capitulaire mais remettait à plat l'organisation même de la police des étrangers considérée globalement, en la clarifiant et la complétant sur un certain nombre de points. Ainsi, les dizeniens étaient-ils moins visés par ce texte que les personnes logeant des étrangers à l'intention desquelles était destiné l'essentiel des mesures prises.

Pour faciliter leur surveillance, les divers types d'établissements et autres lieux accueillant des étrangers devaient être aisément identifiables, aussi:

"tous cabaretiens, traiteurs, aubergistes, fenassiers, et autres habitans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui donnent à loger, en maison, ou chambres garnies, ou qui louent des lits, à tant par nuit, seront tenus d'avoir au-devant de leurs maisons, dans un lieu apparent, un écriteau, sur lequel seront imprimés en gros caracteres ces mots: CEANS ON LOGE EN MAISON, ou, CHAMBRES GARNIES, ou, ON LOUE DES LITS, à peine de cinquante livres d'amende, et de prison arbitraire" (art. I).

Les capitouls innovaient en ordonnant à ces diverses catégories d'hôtes de tenir désormais deux registres préalablement cotés et paraphés (art. II). Tenus au jour le jour, devaient y figurer sur chacun d'eux les "véritables" nom, surnom, pays, domicile, métier ou profession, et le "sujet du voyage" des étrangers reçus. Une fois rempli, l'un de ces registres devait être déposé au greffe de la police, l'autre restant entre les mains de l'hôtelier qui devait le présenter lors des visites de police (art. VIII).

Déchargeant de fait les dizeniens de cette obligation, les capitouls imposaient aux hôtes de venir tous les matins déposer dans la boîte prévue à cet effet (toujours près du poste de garde de l'Hôtel de ville), les "dénonces des étrangers" portant les mêmes informations que celles figurant sur les registres qu'ils devaient tenir⁷¹. Outre les étrangers, cette mesure concernait aussi les vagabonds et les mendiants (art. IV), y compris ceux originaires de la ville (art. VII). Toute négligence était passible d'une amende et d'un mois de prison à la

⁶⁵ A.M.T., BB 160, f° 232. 9 août 1762. *Ordonnance concernant les étrangères de mauvaise vie*; art. V.

⁶⁶ A.M.T., BB 160, f° 368. 29 septembre 1763. *Ordonnance concernant la dénonce des étrangers*.

⁶⁷ La première ordonnance, du 13 février, portait règlement sur divers chefs pour assurer la tranquillité publique (A.M.T., BB 168, f°s 93-96), la seconde, du 31 juillet, concernait les mendiants (A.M.T., BB 161, f° 21). LAMOUCHELE (E.), *Toulouse au XVIII^e siècle ...*, *op. cit.*, p. 255 (février 1765) et pp. 262-263 (septembre 1765).

⁶⁸ A.M.T., BB 161, f° 108. 11 octobre 1768. *Ordonnance de police concernant les mendiants*.

⁶⁹ Cet Etat devait aussi comprendre: "les noms des personnes chez lesquelles les domestiques de la ville, mariés ou non mariés, de quelque sexe qu'ils soient, ont des armoires, coffres ou cabinets. Ils spécifieront enfin, chacun dans leur dixaine, quelles sont les personnes qui donnent à jouer". A.M.T., EE 108. Il ne subsiste aucune trace de cette initiative dans les archives du capitoulat.

⁷⁰ A.M.T., BB 168, pp. 274-279.

⁷¹ Les nouveaux arrivants étaient impérativement tenus de se plier à ces formalités et ceux qui les accueillait obligés de dénoncer les forains qui ne voudraient pas obtempérer (art. V).

première infraction, du double en cas de récidive (art. III). Les capitouls entendaient aussi que les informations qu'on leur transmettraient soient aussi sûres que possible, aussi insistèrent-ils bien sur ce point:

"Ordonnons sous peine de prison, à tous ceux indistinctement, qui reçoivent les étrangers, de venir se plaindre sur le champ, à l'un d'entre Nous, contre ceux desdits étrangers qui refuseront de faire leur déclaration, ou qui seront soupçonnés d'user de déguisement, en faisant ladite déclaration, pour être lesdits étrangers arrêtés, emprisonnés, et procédé contre eux, ainsi qu'il appartiendra; et afin que cette disposition soit connue de tous ceux qui arriveront à l'avenir dans la ville, ordonnons aux aubergistes, et à tous ceux, sans exception, qui donnent à loger, de notifier aux étrangers, qui viendront chez eux, le contenu du présent article, sous la même peine de prison" (art. V).

Les dénonciations devaient être reçues au greffe de la police par un commis ayant pour fonction d'en dresser des états quotidiens (art. VI). Un nouvel employé municipal fut recruté à cette fin. Quelques registres de ce commis nous sont parvenus qui attestent la mise en oeuvre effective de cette ordonnance et son suivi. Cette documentation, connue grâce à l'analyse qui en a été faite par E. Bonnet et M. Mariotto, se révèle malheureusement trop lacunaire pour appréhender de façon probante le flux des étrangers à Toulouse⁷². Tout au plus peut-on s'en faire une vague idée avec le tableau ci-dessous qui laisse néanmoins deviner l'importance de la fréquentation de la capitale languedocienne.

	La Daurade & Pont-Vieux	Saint- Etienne	La Dalbade	Saint- Barth.	Total capitouls
1771		4.011 ⁷³			4.011
1772		3.280			3.280
1773		3.488	148 ⁷⁴		3.636
1774		3.313 ⁷⁵	239		3.552
1775			235		235
1776			55		55
1777			28		28
1778		4.196	127		4.323
1779		4.225	435	207 ⁷⁶	4.867
1780		3.759 ⁷⁷	454	1.377	5.590
1781			473	1.465	1.938
1782			770	1.198	1.968
1783				24 ⁷⁸	24
1784					
1785					
1786					
1787	1.488 ⁷⁹				1.488

**Nombre d'entrées d'étrangers à Toulouse
(1771-1783 et 1787)**

Avec cette ordonnance, les capitouls rationalisaient et perfectionnaient le contrôle des étrangers. Cependant, l'inégalité des informations contenues dans les registres des étrangers, l'arrêt du Parlement du 22 décembre 1773 qui -entre autres mesures- ordonnait *de plus fort l'exécution des ordonnances de police pour*

⁷² A.M.T., FF 636 à 640. BONNET (E.), MARIOTTO (B.), *Les passagers et étrangers à Toulouse au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 24 et sq.

⁷³ A partir du début du mois de février.

⁷⁴ A partir du 19 janvier.

⁷⁵ Jusqu'au 15 novembre.

⁷⁶ Depuis le 19 novembre 1779.

⁷⁷ Jusqu'au 8 mai.

⁷⁸ Jusqu'au 18 janvier.

⁷⁹ Registre couvrant la période du 24 juin au 6 octobre 1787.

la dénonce à l'Hôtel de ville des étrangers logés à Toulouse⁸⁰, les critiques formulées à l'encontre de la municipalité qui stigmatisaient son incapacité, voire sa négligence, en matière de police des étrangers⁸¹, les actes ultérieurs du capitoulat enfin, accréditent l'idée que l'application de l'ordonnance du 12 avril 1771 laissa à désirer. Le fait qu'on ait pu en tenir rigueur aux capitouls montre que la question du contrôle des étrangers devint à cette époque un sujet sensible à Toulouse.

En 1778, ponctuant de longues années de turbulence, à la suite d'un arrêt du Conseil du 26 juin 1778, le capitoulat fut réformé par l'autorité monarchique. Cette réforme n'eut pas l'effet escompté de ramener le calme au sein de l'Hôtel de ville. Au contraire, elle ouvrit une période d'instabilité qui ne devait prendre fin qu'avec la disparition du capitoulat en 1791. Dans ce contexte troublé, les capitouls se distinguèrent par une intense activité dans tous les domaines relevant de leurs compétences, ce qui se traduisit notamment par une explosion de leur production réglementaire. C'est dans ce cadre général qu'il faut replacer le cas particulier de la police des étrangers.

Au mois de juillet 1778, l'intendant se rendit à Toulouse pour installer la nouvelle équipe municipale. Pour marquer ostentatoirement son souci de préserver la tranquillité publique, l'un de ses premiers gestes fut de réouvrir le dossier de la police des étrangers⁸². Dès le 8 août, fut publiée une ordonnance renouvelant celle de 1771 en *portant nouvelle et plus expresse injonction à tous ceux qui logent des étrangers quelconques d'en faire la dénonce au greffe de la police*⁸³. Pour l'essentiel, l'on ne faisait que renouveler les termes de l'ordonnance de 1771 tout en visant notamment les particuliers louant des chambres ou des appartenants à des forains qui se dispensaient de l'obligation de remettre les billets de dénonces des étrangers dans la boîte prévue à cet effet (toujours située au même endroit que précédemment). L'innovation de cette ordonnance tenait en ceci qu'on enjoignait

"sous les plus graves peines, à tous indistinctement qui logent chez eux toutes personnes inconnues, ou suspectes, d'avertir verbalement l'un de Nous dès le premier instant qu'ils s'apercevront que lesdites personnes contractent l'habitude de découcher, ou de se retirer à des heures trop avancées dans la nuit, pour être par Nous pourvu, sur cet avertissement, ainsi qu'il appartiendra" (art. VI).

On entendait ainsi transformer tous les logeurs en véritables "mouches" avec un devoir de surveillance comparable à celui des dizéniers. Ces derniers n'étaient d'ailleurs pas oubliés à qui l'on ordonnait de remettre sous huitaine "un état bien lisible et bien circonstancié" de tous ceux qui hébergeaient des étrangers "ou qui retirent dans des granges des vagabonds, mendiants et gens sans aveu [...]" (art. VIII).

En 1782, les capitouls s'attaquèrent à nouveau à ce problème, non sans avoir au préalable tenté une fois encore de purger la ville des mendiants étrangers en reprenant à leur compte les anciennes dispositions réglementaires dans ce domaine⁸⁴. Le 5 décembre, ils cherchèrent à pallier les carences qui avaient miné la mise en oeuvre du système de surveillance des étrangers mis en place par leurs prédécesseurs de 1771 et 1778⁸⁵. Pour ce faire, seulement trois mesures très concrètes furent retenues. Tout d'abord, un nouvel état des personnes donnant à loger devait être établi et consigné dans un registre particulier conservé au greffe de la police⁸⁶. D'autre part, les billets de dénonciations des étrangers qu'on devait toujours déposer le matin

⁸⁰ A.M.T., AA 302.

⁸¹ Ainsi, par exemple, tel mémoire anonyme dénonçait-il la *négligence, l'incapacité des capitouls, [...] le peu de soin qu'ils prennent d'être informés et de connaître les étrangers qui y viennent s'établir, où qui n'y restent que momentanément en fait continuellement l'asile et le refuge des fripons, de filoux, de libertins, de gens sans aveu, qui parcourent le royaume pour exercer de tout cotés leurs brigandages et leurs coquineriés et ils se fixent plus volontiers à Toulouse parce qu'ils y vivent ignorés, qu'ils n'y sont point tenus, ny recherchés pour sçavoir ce qu'ils sont et ce qu'ils y font et qu'ils sont presque assurés d'y être à l'abri de l'impunité [...]*. A.D.H.-G., C 314.

⁸² Revelons que les capitouls sortants s'étaient employé au début de l'année à chasser les mendiants étrangers valides en renouvelant à cette occasion l'interdiction faite *aux habitans qui leur donnent retraite de les laisser séjourner dans leurs maisons* (A.M.T., BB 161, f° 270. 26 janvier 1778). La question des étrangers était donc revenue depuis quelques temps dans les préoccupations municipales.

⁸³ A.M.T., BB 161, f° 279.

⁸⁴ A.M.T., BB 163, f° 12. 19 mars 1781. *Ordonnance portant injonction aux mendiants étrangers, valides ou invalides, de l'un et de l'autre sexe; aux vagabonds et gens sans aveu, de vider la ville et banlieue dans trois jours, et défense aux habitans qui leur donnent retraite de les laisser séjourner dans leurs maisons*. A.M.T., BB 163, f° 39v°. 23 janvier 1782. *Ordonnance concernant les vagabonds, mendiants et gens sans aveu*. A.M.T., BB 163, f° 42. 22 février 1782. *Ordonnance concernant les vagabonds, mendiants et gens sans aveu*.

⁸⁵ A.D.H.-G., C 318. 5 décembre 1782. *Ordonnance concernant les filles ou femmes étrangères de mauvaise vie; les hôteliers, les cabaretiers et toutes personnes qui logent des étrangers*.

⁸⁶ "Pour éviter la confusion et faciliter le travail, l'enregistrement dont il s'agit, commencera par le capitoulat de la Daurade, pendant les trois premiers jours, celui du capitoulat Saint-Etienne, aura lieu les trois jours suivans; et successivement, de trois en trois jours, il sera procédé à celui des capitoullats du Pont-Vieux, de la Pierre, de la Dalbade, de St-Pierre, de Saint-Barthelemy et de Saint-Sernin" (art. II). Aucun de ces registres ne nous est parvenu.

dans la boîte prévue à cet effet (toujours située au même endroit) devaient désormais comprendre un signalement des étrangers (art. V). Enfin, il était prévu que la première activité journalière des huit commis au fait de la police que comptait alors la ville devait consister à vérifier sur place la véracité des billets de dénonciation (art. VI).

Par cette dernière disposition, les capitouls entendaient se doter des moyens nécessaires pour faire respecter leur réglementation. Mais la mobilisation des huit commis pour la vérification des billets de dénonciations ne pouvait se faire qu'au détriment de leurs autres tâches. En outre, cette activité était tributaire de l'organisation de leur service en fonction d'une logique spatiale (1 commis de police par capitoulat). Aussi, entre 1783 et 1785, ce service fut-il réorganisé sur la base d'une spécialisation des tâches en fonction des objets de la police. Il fut alors décidé d'affecter deux commis au fait de la police à la seule surveillance des étrangers. Lors de la séance du Conseil Politique du 16 septembre 1786, M. Moysset brossait le tableau de leur activité en ces termes:

"Ils sont occupés sans relâche tous les jours, partie des nuits, et bien souvent les nuits entières; ils sont même obligés de courir sans cesse et de veiller avec une attention scrupuleuse au départ, à l'arrivée des étrangers, de prendre leurs signalements, coucher leurs noms sur les registres et les comparer avec ceux du greffe où les aubergistes qui logent des étrangers sont tenus de remettre leurs noms"⁸⁷.

Afin de faciliter tant le travail de ces commis que des hôtes des étrangers, le capitoulat décida de normaliser les billets de dénonciations en prenant à sa charge leur impression. Les factures des imprimeurs de la ville attestent cette pratique à partir de 1784 avec, pour cette année, l'impression de 1.300 "bulletins pour le logement des étrangers" et 1.200 "relevés des étrangers"⁸⁸.

S'ils ne permettent pas de mesurer leur activité, les rares procès-verbaux des deux commis dont on dispose éclairent quelque peu la façon dont ils opéraient. Agissant seuls le plus souvent, parfois assistés d'un détachement du guet et/ou d'un valet de l'Hôtel de ville⁸⁹, pouvant intervenir dans n'importe quel endroit de la ville et de ses faubourgs, leur activité se focalisait sur tous les types d'établissements hébergeant des étrangers. Leur service était conditionné en premier lieu par les déclarations des tenanciers de ces établissements ou des dizeniers. Dès lors qu'un individu suspect leur était signalé, ils se rendaient immédiatement sur place pour s'assurer de son identité et, le cas échéant, l'interpeller⁹⁰. Le reste de leur temps était apparemment consacré à des patrouilles de surveillance dont il est impossible de reconstituer les itinéraires. Se fiant à leur "flair" quand ils n'étaient pas munis de fiches de signalement d'individus suspects ou recherchés⁹¹, ils s'avaient alors de traquer le moindre signe révélateur d'une origine douteuse et trahissant une activité condamnable. Quiconque leur paraissait suspect (selon des critères qu'ils ne prenaient malheureusement pas la peine de détailler dans leurs procès-verbaux) devait se plier sur le champ à leur contrôle, toute réticence ou résistance étant interprétée comme un aveu de culpabilité. Les capitouls furent satisfaits du travail de ces deux commis. Le 12 mai 1786, reconnaissant que leurs appointements *n'étoient pas suffisants ny proportionnés au travail rude et pénible dont ces commis sont chargés*, ils décidèrent d'augmenter de 50 livres leurs gages annuels (qui passèrent ainsi à 500 livres) et de leur allouer une indemnité de 125 livres chacun⁹².

La résolution affichée par les capitouls avec l'ordonnance du 5 décembre 1782 ne se démentit pas dans les dernières années de l'Ancien Régime. Faisant montre d'une constance qui leur avait défaut jusqu'alors, ils promulguèrent en l'espace de huit ans (1783-1790) quatre nouvelles ordonnances consacrées à la police des étrangers. Les deux premières innovaient quant à la forme. En effet, le 7 mars 1783, la première

⁸⁷ A.M.T., BB 261. *Procès-verbal de l'administration municipale [...] pour l'année 1786*, p. 108.

⁸⁸ A.M.T., CC 2816 et 2818. Le distinguo établi par l'imprimeur entre "bulletins" et "relevés" laisse à penser qu'il s'agissait de deux documents différents, ce que l'on ne saurait assurer, n'ayant trouvé aucune autre information les concernant, ni même d'ailleurs aucun exemplaire de ce type de pièce. Les factures ultérieures font simplement état de "petits signalements" d'étrangers.

⁸⁹ Il y a tout lieu de croire qu'ils ne s'entouraient de cette escorte que lorsqu'ils étaient certains d'avoir à procéder à une arrestation. A.M.T., FF 559. 4 avril 1786. *Procès-verbal d'arrestation des nommées Cadete et Marie Maury, par Jean-Guillaume Ramond fils, commis de police et chargé des dénonces des étrangers*.

⁹⁰ Par exemple, le 26 décembre 1785, Jean-Guillaume Ramond fils se rendit chez la nommée Roubertine, cabaretière à Saint-Michel, qui lui avait signalé qu'elle hébergeait deux étrangers lui paraissant suspects. Lorsque le commis se présenta au cabaret, l'un des deux individus prit la fuite. Son compagnon, un dénommé Simon, originaire d'Italie, disant venir de Bordeaux et être travailleur de terre, fut quant à lui interpellé. A.M.T., FF 559.

⁹¹ ALBERT (J.-P.), *Contribution à l'étude des mentalités et des comportements urbains. Toulouse à la fin du XVIII^e siècle à travers les procédures des capitouls, 1773 et 1789*. Mémoire de maîtrise d'Histoire, Faculté de Lettres de Toulouse, 1969, p. 33.

⁹² A.M.T., BB 243. Délibérations du Conseil politique des 12 et 16 mai 1786. L'intendant donna son accord à cette augmentation le 23 novembre suivant.

ordonnance condamnait un dizenier à être destitué et à 10 livres d'amende pour ne pas avoir dénoncé un étranger logé chez lui⁹³. Le 17 juillet 1786, pour la même raison, un aubergiste subit le même sort, mais cette fois l'amende était de 50 livres⁹⁴. Par ces ordonnances en forme de sentences les capitouls entendaient faire savoir à qui de droit leur volonté de faire respecter la réglementation en fait de police des étrangers qu'ils réaffirmaient ostentatoirement par ce biais. En 1787 et en 1790, deux nouvelles ordonnances réglementaires renouvelèrent encore les anciennes dispositions sans leur apporter de modification⁹⁵. Cette pression réglementaire, caractérisée par un aspect de plus en plus répressif et un durcissement des peines à l'encontre des contrevenants, témoigne de la difficulté éprouvée par la municipalité pour faire respecter sa réglementation. Ce faisant, il convient de garder présent à l'esprit la dimension didactique propre à tout acte réglementaire. En l'occurrence, la réitération des ordonnances de police permettait de faire connaître à une population fluctuante quelles étaient les règles auxquelles elle devait se plier.

CONCLUSION

Malgré sa prévention à l'égard de tous ceux qui n'étaient pas de "vrais habitants" de la ville, durant des siècles, le capitoulat n'éprouva pas le besoin de développer une réglementation propre aux forains (exception faite des vagabonds) et à ceux qui les hébergeaient, ni de les faire particulièrement contrôler par ses forces de police, se contentant de la surveillance qu'exerçaient les dizeniers. Ce n'était que lorsque la ville devait faire face à un péril qu'on s'inquiétait de leur présence et encore ne prenait-on des mesures à leur égard qu'en dernier ressort. S'il est probable que les lacunes documentaires faussent notre perception de l'attitude des capitouls dans ce domaine de l'ordre urbain, les données n'en demeurent pas moins concordantes qui mettent en évidence une capitale languedocienne étonnamment accueillante pour les étrangers. Le constat tranche, en effet, avec une certaine image de la ville ancienne toujours prompte à se replier sur elle-même à l'abri de ses murailles et n'hésitant pas à faire montre de xénophobie.

Ce n'est qu'au début des années 1670 qu'émerge l'idée d'une police des étrangers à Toulouse avec l'obligation faite à ceux qui recevaient des forains de les déclarer à l'Hôtel de ville. L'idée mit du temps à se développer, notamment à la faveur d'un regain d'afflux de populations vers la ville au début du XVIII^e siècle. Mais ce n'est véritablement qu'avec la mise en oeuvre du dispositif de défense de la ville contre la peste de Marseille que la police des étrangers s'imposa dans l'organisation policière de la cité. Dès lors, tout en s'émancipant de la conjoncture démographique, elle n'a cessée de s'affirmer comme une branche à part entière de la police capitulaire au sein de laquelle elle prit une place de plus en plus importante. Par à-coups, cette évolution se caractérise par une tendance de plus en plus nette au fil du temps au renforcement des mesures et des modalités de contrôle des forains, avec un durcissement des mesures disciplinaires ou répressives contre les contrevenants à la réglementation capitulaire. Ce faisant, l'on observe une évolution vers une spécialisation des moyens, des méthodes et des personnels en même temps qu'un effort pour mieux cibler les populations à risques. Autant de traits qui sont éminemment représentatifs tant de l'évolution de la conception de l'ordre urbain au XVIII^e siècle que de celle de l'appareil policier qui s'est progressivement mis en place à cette époque et dont la police des étrangers apparaît comme l'une des meilleures expressions. Mais c'est aussi un révélateur du profond sentiment d'insécurité qu'a connu la ville au siècle des Lumières et dont la police des étrangers n'est que l'une des manifestations.

⁹³ A.M.T., BB 163, f° 78.

⁹⁴ A.M.T., BB 164, f° 68v°.

⁹⁵ A.M.T., BB 164, f° 81v°. 14 juin 1787. *Ordonnance concernant les filles ou femmes étrangères de mauvaise vie, les hôteliers, les cabaretiers, affeneurs et toutes personnes qui logent des étrangers*. A.M.T., 1 I 2. 10 mars 1790. *Proclamation concernant la dénonce à faire au greffe de la police par les hôteliers, cabaretiers et tous autres louant des chambres, des noms, surnoms, état, signalement et domicile des personnes étrangères qu'ils logeront dans leur maison, cabaret ou auberge, ensemble des femmes ou filles du monde*.